

ENTRE

Vlad Spectacles

Société à capital variable au montant minimum de 4000 euros, immatriculée au RCS de Rennes.

Siège social : c/o Le Jardin Moderne, 11 rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes

Adresse de correspondance pour ce contrat : 12, rue Dupont des Loges - 35000 Rennes

SIRET : 827 831 496 000 35- APE/NAF : 9001 Z - TVA intracommunautaire : FR08827831496

Licences d'entrepreneur : R-2019-001164

Représentée par Monsieur Romain PIERRE en qualité de gérant,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

ET

Mairie de Seloncourt

131 rue du Général Le, 25230 Seloncourt

Numéro de SIRET : 212 505 390 00014 - Code APE : 751 A - N° de Licences :

Représentée par Daniel Buchwalder en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le producteur mettra à disposition de l'organisateur le ou les artistes : Les Fils Canouche / Sémillance pour une prestation concert.

Lieu du spectacle : place Ambroise Croizat, 25230 Seloncourt

Date du spectacle : jeudi 6 juillet 2023

Heure du spectacle : 20:30

Jauge : 450

L'installation débute dès que le groupe/artiste précédent a débarrassé une partie suffisante de son matériel, pour que l'artiste puisse commencer son installation. Les balances se terminent lorsque le groupe/artiste a dégagé complètement son matériel, et que le son et le retour instruments et voix sont réglés selon les habitudes des musiciens et techniciens du groupe. L'artiste pourra refuser de jouer si un retard imputable à l'organisation dépasse les deux heures. Dans ce cas, l'entièreté du cachet resterait due.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SCÈNE

L'organisateur mettra à disposition une sonorisation, un système de retours et un plan de feu conformes aux exigences de l'artiste.

L'organisateur devra se référer pour cela à la fiche technique fournie par le producteur, faisant ainsi partie intégrante de ce contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL

L'organisateur veillera à suivre les indications fournies par le producteur.

Tout manquement aux exigences de l'artiste sera considéré comme non observation de cette même clause et pourra donc entraîner la rupture du présent contrat.

* Restauration : - diner pour 4 le jeudi 6 juillet 2023

* Hébergement : - 4 personne(s) la nuit du jeudi 6 juillet 2023

* Lieu de représentation en ordre de marche

* L'organisateur fournira jusqu'à 5 invitations pour l'artiste, qui transmettra la liste des personnes invitées au plus tard en arrivant sur le site du concert.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

L'organisateur sera tenu pour responsable des accidents survenus à l'artiste si cet accident est la résultante d'une défaillance de l'organisation. L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages ou du vol du matériel appartenant au producteur ou à l'artiste, si ce vol est la résultante d'une défaillance de l'organisation.

Le producteur, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 5 : ANNULATIONS ET RÈGLEMENT DES ANNULATIONS

5.1 : Annulation du contrat

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil, tels que catastrophes naturelles, épidémies, guerre, insurrection, incendie,

grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle, accident de la route sur le chemin du spectacle, maladie soudaine d'un ou des membres du groupe, décès d'un parent proche.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché avertira immédiatement l'autre partie. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties devra être notifiée au minimum un mois avant la tenue de la représentation et entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés, et dont le montant ne saurait être supérieur au montant du présent contrat.

L'interdiction des représentations par une autorité administrative n'est pas un cas de force majeure ; le contrat reste dû dans sa totalité.

5.2: Empêchement

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas de conditions météorologiques difficiles (forte pluie, fort vent, canicule...), une solution amiable sera recherchée entre les parties afin de reporter la représentation à un horaire ultérieur le jour même. Faute de jeu possible le même jour, la décision d'annuler tout ou partie du spectacle est prise conjointement par les deux parties. Toutefois en cas d'annulation totale, et selon les disponibilités du producteur, la représentation peut être différée d'une journée. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à prolonger d'une journée l'accueil de la compagnie. Faute de jeu possible le lendemain, l'organisateur s'engage à reprogrammer le spectacle à une autre date dans l'année qui suit. Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des artistes.

Si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, la somme prévue à l'article 9, restera due dans son intégralité à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible.

5.3 : Clause particulière concernant la pandémie du Coronavirus Covid-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- L'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de l'année civile. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.
- En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le producteur présentera une facture à l'organisateur à hauteur de cet accord financier. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.
- En cas de report ou d'annulation, les éventuels frais engagés par le producteur seront dus par l'organisateur au producteur.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

La non observation d'une des clauses contenues sur le présent contrat entraîne la rupture de ce dernier au détriment de la partie fautive.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Les mentions raturées par l'organisateur resteront d'application s'il n'y a pas d'accord écrit au préalable et signature par le producteur ou l'artiste des clauses raturées.

ARTICLE 8 : DROITS D'AUTEUR

La redevance SACEM est à la charge de l'organisateur et devra être payée au titre de la musique vivante. La liste complète des œuvres exécutées sera remise par le producteur à l'organisateur. Les droits d'exploitation de la prestation sont cédés par le producteur à l'organisateur. La redevance CNV est due par l'organisateur ; sauf si le spectacle est à entrée gratuite, auquel cas elle est due par le producteur.



S P E C T A C L E S

CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie du spectacle suscité :

Spectacles 2400.00 €

Total HT 2400.00 €

Total TVA 132.00 €

Total TTC 2532.00 €

Le producteur fournira une facture de solde. Le solde est exigible au lendemain de la prestation.

IBAN : FR43 2004 1010 1311 5369 3L03 433

Facture de solde 2532.00 € 21/07/2023 Virement bancaire

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Rennes, le 24/03/2023

Le Producteur Romain Pierre, Gérant

L'Organisateur Daniel Buchwalder, Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Pierre', written over a horizontal line.